

Commission de révision
des services à l'enfance
et à la famille

Commission de révision
des placements
sous garde

Rapport annuel

2006-2007



Child and Family
Services Review Board
Custody Review
Board

2 Bloor Street West
24th Floor
Toronto, Ontario
M4W 3V5
Telephone: 416-327-4673
Toll Free 1-888-728-8823
Fax: 416-327-0558

Commission de révision
des services à l'enfance et à la famille
Commission de révision
des placements sous garde

2, rue Bloor Ouest
24^e étage
Toronto (Ontario)
M4W 3V5
Téléphone : 416 327-4673
Sans frais : 1 888 728-8823
Télec. : 416 327-0558



Le 5 septembre 2007

L'honorable Mary Anne Chambers
Ministre des Services à l'enfance et à la famille
56, rue Wellesley Ouest
Toronto ON M5S 2S3

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel 2006-2007 de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et de la Commission de révision des placements sous garde.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink that reads "Suzanne Gilbert".

Suzanne Gilbert
Présidente

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE



Susanne Gilbert
présidente

L'exercice 2006-2007 a été une année de changements importants et de transition pour les membres de la Commission et pour le personnel de soutien administratif de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et de la Commission de révision des placements sous garde.¹

Au cours des six derniers mois de l'exercice, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille a eu un surcroît de travail important avec la mise en œuvre des modifications à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. Pour répondre à cette demande accrue, nous avons augmenté le nombre des nominations à la Commission et les effectifs du personnel pour appuyer le mandat élargi de la Commission.

Les modifications à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* font partie des directives d'ensemble du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse visant à réformer le système de bien-être de l'enfance de l'Ontario. Ces modifications établissent la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille en tant qu'organisme autonome chargé de l'examen des plaintes concernant d'une part les sociétés d'aide à l'enfance et d'autre part certaines décisions des sociétés d'aide à l'enfance et des titulaires de permis.

Pendant les six premiers mois de l'exercice 2006-2007, la Commission s'est essentiellement consacrée à la mise sur pied d'une infrastructure administrative pour faire face aux changements prévus à la suite de la mise en œuvre de ces deux nouveaux textes de loi. La Commission a entrepris des évaluations pour extrapoler le nombre de demandes qu'elle recevrait. Cette démarche s'est soldée par l'élaboration d'un plan de projet qui indiquait les grandes lignes des stratégies de recrutement du personnel pour prêter main forte à la Commission dans ses nouvelles activités, et les besoins en locaux et équipement. Une structure de dotation en personnel temporaire a été mise sur

¹ Dans tout le présent document, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et la Commission de révision des placements sous garde sont désignées collectivement sous le nom de Commission.

ped, et le gouvernement s'est engagé à confirmer les besoins en dotation sur la base de l'augmentation réelle de l'activité de la Commission à l'automne 2007.

Lors de la mise sur pied de l'infrastructure nécessaire pour appuyer le travail de la Commission, ma priorité a consisté, tout en poursuivant le travail de notre organisme, à instaurer une solide infrastructure décisionnelle qui comportait de la formation pour les membres et pour le personnel administratif, l'élaboration des Règles de procédure et des modalités de déroulement du travail. À la date de la proclamation des *Lois*, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille était prête à recevoir des demandes et à tenir des audiences.

Ruth Ann Schedlich était présidente intérimaire à temps partiel quand j'ai pris le poste de présidente à temps plein, le 18 octobre 2006. J'aimerais profiter de cette occasion pour la remercier du leadership dont elle a fait preuve pendant cette période de transition très importante. J'aimerais également remercier les membres de la Commission qui ont dû vivre cette période de changements de culture, et le personnel qui s'est lancé dans ce projet extraordinaire avec tant d'enthousiasme.

Enfin, je voudrais remercier Gail Gonda, responsable du projet de mise en œuvre des deux nouveaux textes de loi, et Ron Cormier, chef des opérations de la Commission, pour leur dévouement et leur enthousiasme face à tous les nouveaux défis que nous avons dû relever. Leur connaissance du système de bien-être de l'enfance de l'Ontario nous a beaucoup aidées, la Commission et moi-même.

Le présent Rapport annuel de la Commission est très différent des précédents. Il fournit davantage de détails afin de répondre à un besoin de clarté et de compréhension accrues au sujet du rôle et du mandat élargi de la Commission.

Le prochain exercice apportera de nouveaux défis, et je sais que je peux compter sur l'engagement des membres et du personnel de la Commission pour les relever.

Je terminerai ce message en réaffirmant l'engagement de la Commission envers son énoncé de vision :

La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et la Commission de révision des placements sous garde viseront l'excellence et l'efficacité dans tout ce qu'elles feront avec intégrité, impartialité et respect. La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et la Commission de révision des placements sous garde seront un partenaire actif d'autres intervenantes et intervenants qui se consacrent également à la recherche de la justice pour les enfants et leurs familles.



Le gouvernement de l'Ontario a constitué la Commission de révision des services à l'enfance en 1979, aux termes de la *Loi sur les foyers pour enfants*. Comme les autres tribunaux de la province, la Commission de révision recevait un financement du gouvernement et fonctionnait de façon indépendante. Le lieutenant-gouverneur en conseil a nommé un président à temps partiel et des membres à temps partiel.

En 1979, la Commission de révision assumait les responsabilités législatives consistant à effectuer des révisions et à tenir des audiences sur ce qui suit :

- Les décisions de la directrice régionale ou du directeur régional concernant la délivrance de permis aux foyers pour enfants;
- Les décisions du Comité consultatif sur les placements en établissement;
- La décision de la directrice ou du directeur de refuser d'approuver un placement projeté en vue de l'adoption d'un enfant ou d'imposer une condition à l'approbation;
- La décision de la directrice ou du directeur de refuser la divulgation de renseignements non identifiants concernant l'adoption, lorsque la divulgation peut entraîner un préjudice physique ou affectif grave;
- L'admission d'urgence d'un enfant à un programme de traitement en milieu fermé;
- Le refus de la directrice ou du directeur d'approuver une personne comme étant admissible et compétente pour adopter un enfant dans le cadre d'une adoption internationale;
- Le refus de la directrice ou du directeur d'approuver une proposition d'adoption internationale ou de l'approuver sous réserve de conditions.

La Loi sur les foyers pour enfants a été remplacée en 1984 par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF)* et, avec le temps, le nom du

tribunal a changé pour devenir la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille. L'article 207 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit la création de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille. En 1999, la compétence de la Commission pour tenir des audiences concernant la délivrance des permis a été transférée au Tribunal d'appel en matière de permis.

En 2000, le mandat de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille a été de nouveau élargi pour statuer sur les appels de renvois d'élèves imposés par les conseils scolaires.

La Commission de révision des placements sous garde a été établie en 1985 en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. L'article 96 de cette *Loi* et l'article 51 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* en prévoient la création. Le lieutenant-gouverneur en conseil a nommé un président à temps partiel et des membres à temps partiel pour instruire les requêtes et faire des recommandations aux directrices et directeurs provinciaux concernant le placement sous garde d'adolescentes et d'adolescents ayant des démêlés avec la justice. La compétence législative de la Commission est prévue dans la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* et dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. La Commission de révision des placements sous garde effectue des révisions dans les cas suivants :

- La décision de garder ou de transférer une adolescente ou un adolescent dans un établissement de garde à sécurité maximale;
- La décision concernant le lieu particulier où l'adolescente ou l'adolescent est gardé(e) ou a été transféré(e);
- Le refus d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'adolescente ou de l'adolescent ou son congé de réinsertion sociale;
- Le transfèrement d'une adolescente ou d'un adolescent d'un lieu de garde en milieu ouvert à un lieu de garde en milieu fermé;
- Le refus d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'adolescente ou de l'adolescent.

En 1999, un président à temps partiel a été nommé à la tête des deux Commissions et des membres à temps partiel ont fait l'objet de nominations conjointes aux deux Commissions.

Le mandat de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille a été considérablement élargi par suite des modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui sont entrées en vigueur le 30 novembre 2006. À compter de cette date, la Commission de révision des services à l'enfance et à la

famille pouvait entendre des demandes de révision concernant ce qui suit :

- La décision d'une société d'aide à l'enfance de retirer un enfant qui est pupille de la Couronne lorsqu'il a demeuré de façon continue chez le père ou la mère de famille d'accueil pendant au moins deux ans;
- Certaines plaintes de clients concernant des sociétés d'aide à l'enfance;
- La décision d'une société d'aide à l'enfance de retirer un enfant placé en vue de son adoption ou de refuser un plan en vue de son adoption.

Le mandat de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille a encore été élargi par suite des modifications apportées à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

La mise en œuvre intégrale de la *Loi* aura lieu à l'automne 2007, elle prévoit la divulgation de renseignements identificatoires aux personnes adoptées et aux parents de sang. Avant cette mise en œuvre intégrale, certaines modifications sont entrées en vigueur au 31 janvier 2007, permettant aux personnes adoptées, au père et à la mère de sang, et, dans certaines circonstances, aux parents adoptifs, de faire à la Commission une demande d'ordonnance interdisant la divulgation de renseignements identificatoires lorsque cette ordonnance est appropriée pour empêcher un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.



QUI SOMMES-NOUS?

L'exercice 2006-2007 a vu un changement dans les structures d'administration et d'arbitrage de la Commission visant à appuyer le mandat élargi de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille.

La nomination de Suzanne Gilbert comme présidente à temps plein de la Commission le 18 octobre 2006 a été particulièrement importante; elle a été suivie par les nominations de Ruth Ann Schedlich et de Denyse Diaz comme vice-présidentes à temps plein. Le nombre de membres de la Commission est passé de huit à un total de seize. Toutes ces personnes ont été nommées membres des deux Commissions et proviennent d'horizons divers : secteur juridique, services sociaux et éducation. La diversité caractérise la composition de la Commission dont les membres représentent différentes collectivités de l'ensemble de la province. La Commission est également déterminée à offrir des services dans les deux langues officielles.

Pour devenir membres de la Commission, les candidates et candidats éventuels présentent une demande au Secrétariat des nominations. Le processus de sélection pour les deux Commissions comporte un examen des demandes pour déterminer si les candidates et candidats satisfont aux exigences, cet examen est suivi d'entrevues structurées.

Les modifications à la *LSEF* énoncent les exigences suivantes :

- Un grade, diplôme ou certificat délivré par une université ou un établissement postsecondaire habilité à attribuer de tels titres en Ontario ou les qualités requises équivalentes que fixe le président de la Commission et au moins un an d'expérience de travail ou de bénévolat auprès de services à l'enfance ou de services sociaux.
- Au moins cinq ans d'expérience de travail ou de bénévolat auprès de services à l'enfance ou de services sociaux.

Le président ou la présidente de la Commission recommande les candidates et candidats au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse pour examen. Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour des mandats de deux, trois et cinq ans.

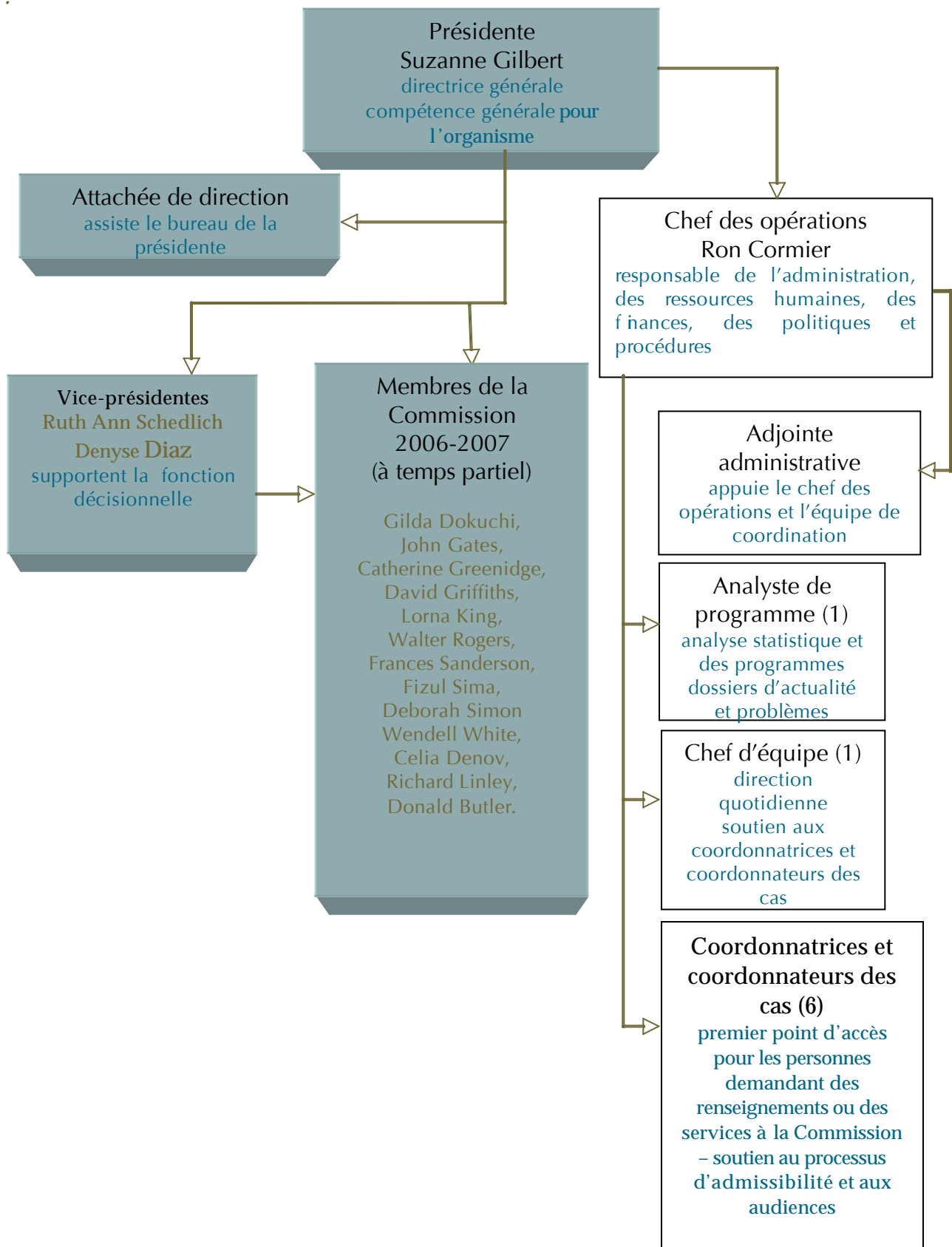
Au cours de l'exercice 2007-2008, la Commission continuera de travailler avec le Secrétariat des nominations afin de recruter d'autres membres pour voir à faire face à l'augmentation du volume de travail.

Les membres de la Commission habitent dans des collectivités partout dans la province; elle a ainsi la souplesse nécessaire pour prévoir des audiences à proximité des personnes auteures de demande. Les bureaux administratifs de la Commission sont situés au centre-ville de Toronto.

Au début de 2006-2007, la Commission avait une équipe composée de deux adjointes administratives et d'un chef des opérations à temps partiel. Pendant l'été 2006, nous avons commencé le recrutement de personnel supplémentaire dans le cadre du mandat élargi de la Commission, à savoir : un chef des opérations à temps plein, deux adjointes administratives, six coordonnatrices et coordonnateurs des cas, un chef d'équipe et une analyste.



Voici l'organigramme de la structure organisationnelle de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et de la Commission de révision des placements sous garde au 31 mars 2007.



CE QUE NOUS FAISONS

COMMISSION DE RÉVISION DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

MANDAT ÉLARGI

L'élargissement du mandat de la Commission a constitué le changement le plus important de cet exercice, il découlait des modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, qui sont résumées ci-dessous :

I - MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE*

Articles 61 et 144

Depuis le 30 novembre 2006, aux termes de l'article 61 de la *Loi*, un père ou une mère de famille d'accueil peut demander à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de réviser la décision que se propose de prendre une société d'aide à l'enfance de retirer un enfant pupille de la Couronne qui a demeuré chez le père ou la mère de famille d'accueil de façon continue pendant deux ans. L'enfant ou les enfants faisant l'objet de la décision proposée demeurent chez la famille d'accueil pendant l'instance, sauf si l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux.

Aux termes de l'article 144 de la *Loi*, un particulier peut demander une révision de la décision d'une société d'aide à l'enfance de refuser la demande d'adoption d'un enfant précis présentée par un père ou une mère de famille d'accueil ou par une autre personne, ou bien la révision de la décision d'une société d'aide à l'enfance ou d'un titulaire de permis de retirer un enfant qui a été placé chez une personne en vue de son adoption.

Aux termes des deux dispositions, les personnes auteures de la demande disposent de 10 jours, après avoir été avisées de la décision de la société, pour demander à la Commission une révision de

Statistiques

Du 1^{er} décembre 2006 au 31 mars 2007

Article 61	
Demandes reçues	2
Demandes retirées	0
Conférences préparatoires à l'audience	0
Audiences	2
Décisions rendues	0

Deux audiences ont eu lieu en 2006-2007 pour des demandes concernant l'article 61, et deux décisions ont été rendues..

Article 144	
Demandes reçues	6
Demandes retirées	2
Conférences préparatoires à l'audience	2
Audiences	0
Décisions rendues	0

Aucune audience n'a eu lieu en 2006-2007 pour des demandes concernant l'article 144, parce qu'elles ont été reçues en fin d'exercice et que les dates d'audience ont été fixées pour l'exercice suivant.

Articles 68 et 68.1

Le travail de la Commission au cours du présent exercice a principalement concerné les demandes aux termes des nouveaux articles 68 et 68.1. La *Loi* et ses règlements d'application ont modifié les modalités de règlement interne des plaintes des sociétés d'aide à l'enfance. Les nouvelles modalités sont désormais semblables dans toute la province. Les nouveaux règlements ont instauré un Comité interne d'examen des plaintes (CIEP) qui entendra la plainte et émettra un « compte rendu écrit de la réunion » dans un laps de temps court et uniforme.

Depuis le 30 novembre 2006, la Commission a compétence pour réviser les décisions du CIEP. Elle a également compétence pour entendre une plainte qui lui est faite directement ou avant que le CIEP ait rendu sa décision.

Une personne peut soumettre une demande à la Commission, si elle croit que la société d'aide à l'enfance :

1. a refusé de traiter sa plainte;
2. n'a pas répondu à sa plainte dans le délai exigé par les règlements;
3. ne s'est pas conformée à la procédure d'examen des plaintes ou à toute autre exigence de procédure prévue par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en matière d'examen des plaintes;
4. ne s'est pas conformée à l'alinéa 2 (2)a) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui prévoit ce qui suit : « Les fournisseurs de services veillent à ce que les enfants et leurs parents aient la possibilité, lorsque cela est approprié, d'être entendus et représentés lorsque sont prises des décisions concernant leurs intérêts, et d'exprimer leurs préoccupations relativement aux services qu'ils reçoivent »;
5. n'a pas donné les motifs d'une décision qui concerne ses intérêts;
6. a inscrit une inexactitude dans son dossier qui n'a pas été résolue par la procédure interne d'examen des plaintes de la société d'aide à l'enfance.

Aux termes des modifications apportées à la *Loi* pour les demandes faites en vertu des articles 68 et 68.1 de la *Loi*, la Commission est tenue de rendre une décision en matière d'admissibilité dans les sept jours qui suivent la réception de la demande.

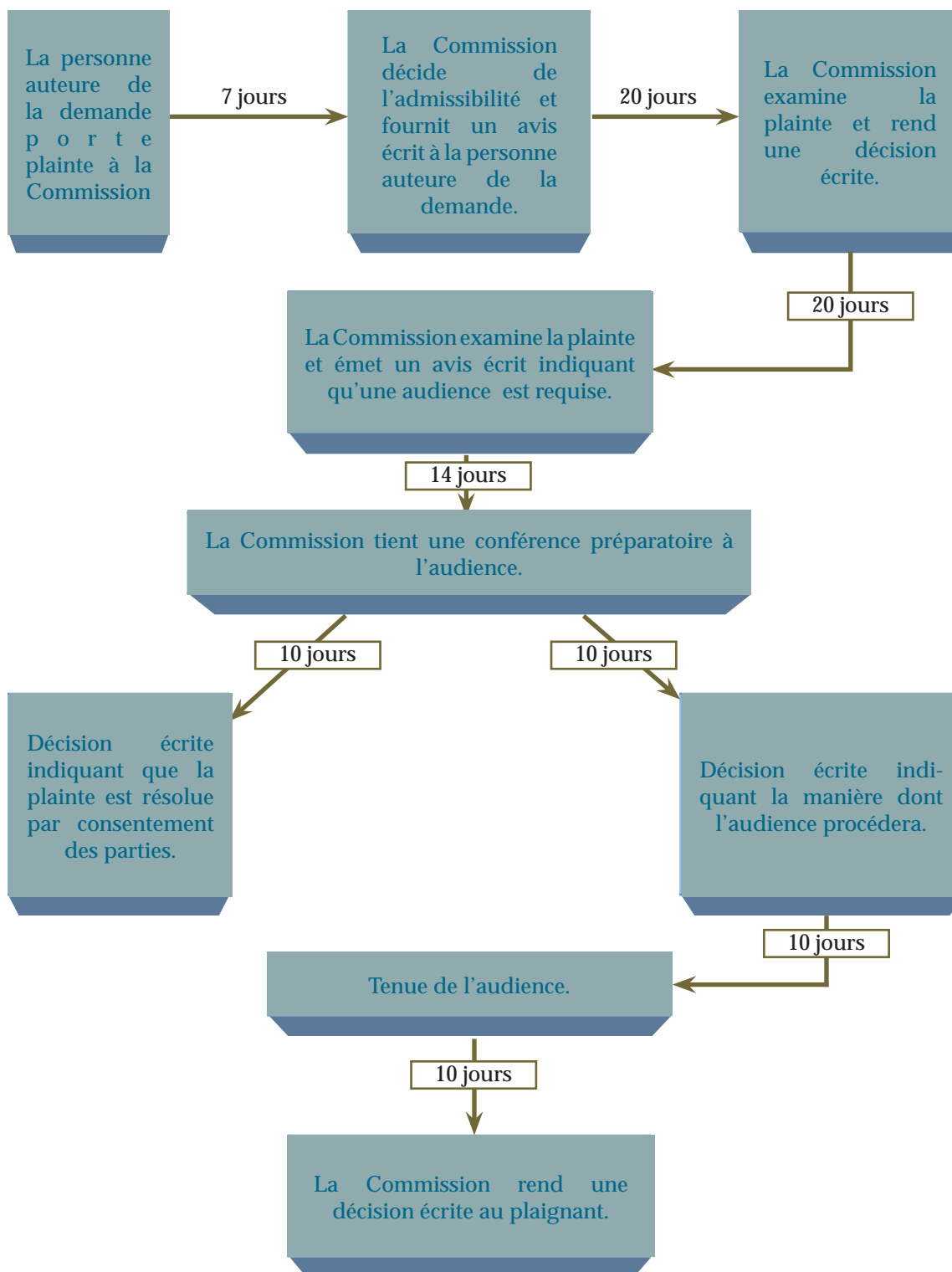
Considérant le délai très court dans lequel elle doit rendre cette décision, la Commission a décidé d'accorder l'admissibilité de la demande quand il semble que les allégations font partie des six motifs de révision énumérés dans la *Loi*. Une fois l'admissibilité établie, la Commission entend la demande, y compris tout argument sur la juridiction et la compétence de la Commission.

Au début de la mise en œuvre de la *Loi*, la principale question en litige soulevée par les sociétés concernait l'absence de compétence de la Commission, soit parce que les points invoqués par la demande avaient fait l'objet d'une décision du tribunal ou que le tribunal en était saisi, soit que la disposition transitoire s'appliquait. La *Loi* prévoit que lorsqu'une plainte a été formulée avant la date de la proclamation de la *Loi*, les anciennes modalités d'examen interne des plaintes s'appliquent. L'ancienne procédure d'examen des plaintes ne comportait pas d'appel ni de révision de la décision de la société.

Les audiences sont tenues devant trois membres de la Commission. Il est obligatoire de tenir des conférences préparatoires à l'audience pour toutes les demandes faites en vertu des articles 68 et 68.1. À ce stade, on peut résoudre tout ou partie du litige. Les membres de la Commission à qui l'on a assigné le dossier entendent en début d'audience les motions concernant la compétence. Si la Commission détermine qu'elle a compétence pour statuer sur l'affaire, on examine alors le bien-fondé de la demande. Dans les cas où la Commission conclut qu'elle n'a pas compétence pour entendre l'affaire, la demande est rejetée.



Voici les étapes aux termes de la Loi et des règlements :



Article 68	
Demandes reçues	33
Demandes examinées – détermination de l'admissibilité	27
Demandes admissibles	24
Demandes non admissibles	2
Décisions de tenir une audience orale	10
Examens écrits et dossiers clos	5
Conférences préparatoires à l'audience	9
Audiences	5
Décisions rendues	3
Demandes retirées	2

33 demandes ont été reçues en 2006-2007.

Sur les 33 demandes :

- 27 demandes ont été examinées pour déterminer leur admissibilité au cours de l'exercice 2006-2007 et 6 ont été examinées au cours de l'exercice suivant;
- 10 demandes ont été envoyées pour faire l'objet d'une audience orale et 5 dossiers de demande ont été fermés après un examen écrit, 9 demandes ont été traitées au cours de l'exercice suivant;
- 9 conférences préparatoires à l'audience ont eu lieu pendant l'exercice en cours et une a été fixée pour l'exercice suivant;
- 2 demandes ont été retirées après une conférence préparatoire à l'audience;
- 5 audiences ont eu lieu pendant le présent exercice et 2 ont été fixées au cours de l'exercice suivant;
- 3 décisions ont été rendues pendant le présent exercice et 2 l'ont été au cours de l'exercice suivant;
- des 3 décisions, 2 ont déterminé que la Commission n'avait pas compétence et 1 a rejeté la plainte sur le fonds.

II- MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Le 31 janvier 2007, des modifications à la *Loi* sont entrées en vigueur. Elles permettaient aux personnes adoptées, au père et à la mère de sang et, dans certains cas, aux parents adoptifs, de demander à la Commission une ordonnance interdisant la divulgation de renseignements identifiants dans les cas où l'ordonnance est appropriée pour empêcher un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave. Une personne peut faire une demande d'audience orale ou écrite. La Commission rend sa décision dans les 30 jours suivant l'audience. Si la personne auteure de la demande le désire, elle peut demander une copie des motifs de la décision.

Quiconque a demandé et obtenu une ordonnance interdisant la divulgation peut demander le réexamen d'une ordonnance dans les 30 jours suivant sa réception. Toute personne à qui le registraire général a refusé des renseignements identifiants en raison d'une ordonnance interdisant la divulgation peut demander le réexamen de cette ordonnance dans les 60 jours qui suivent la réception du refus du registraire général. Dans l'intervalle, le Bureau du registraire général ne divulguera aucun renseignement.

Statistiques

Du 1^{er} février au 31 mars 2007

<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>	
Demandes reçues	0

- La Commission a reçu 56 demandes de renseignements téléphoniques concernant la *Loi sur les statistiques de l'état civil* en mars 2007;
- La Commission n'a reçu aucune demande en février et mars 2007.

TRAVAUX ANTÉRIEURS DE LA COMMISSION

Le mandat législatif élargi de la Commission s'est ajouté au travail qu'elle effectuait avant les modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. Ce travail est résumé ci-dessous :

APPELS CONCERNANT LES RENVOIS IMPOSÉS PAR LES CONSEILS SCOLAIRES

La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille statue sur les appels concernant les renvois imposés par les conseils scolaires. Les personnes suivantes ont le droit d'interjeter appel :

- Le père, la mère ou bien la tutrice ou le tuteur de l'élève, s'il s'agit d'un mineur;
- L'élève s'il n'est pas mineur;
- Toute autre personne selon ce qui figure dans la politique du conseil scolaire.

Les appelantes et appelants sont tenus de faire une demande écrite à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille dans les 60 jours qui suivent la date de la décision de renvoi. Trois membres de la Commission statuent sur l'appel. La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille est tenue de convoquer une audience dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis d'appel écrit. Des conférences préparatoires à l'audience sont tenues pour clarifier les questions en litiges et pour déterminer si l'affaire peut être réglée à ce stade.

Après avoir statué sur l'appel concernant une décision de conseil scolaire, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille peut :

- Confirmer la décision du conseil scolaire;
- Modifier le type ou la durée du renvoi;
- Imposer, modifier ou supprimer les conditions à remplir si l'élève doit retourner à l'école;
- Infirmer la décision du conseil scolaire, réintégrer l'élève et supprimer son dossier.

Une fois l'audience terminée, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille est tenue de rendre les motifs de sa décision par écrit et dans un délai de 10 jours.

Statistiques

Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007

Sécurité dans les écoles	
Demandes reçues	10
Demandes retirées	5
Demandes/dossiers fermés	1
Conférences préparatoires à l'audience	0
Audiences	2
Décisions rendues	0

La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille a reçu 10 demandes en 2006-2007, comparées à 15 en 2005-2006.

Des 10 demandes :

- 5 demandes ont été retirées, 1 retrait est survenu à la suite d'une conférence préparatoire à l'audience;
- 1 dossier de demande a été fermé par suite du manque de communication de la part de la personne auteure de la demande;
- Aucune audience n'a eu lieu, car les demandes ont été retirées ou les dates d'audiences ont été fixées pendant l'exercice 2007-2008

La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille note le faible nombre d'appels interjetés par rapport au nombre de renvois imposés par les conseils scolaires de la province. Au cours du prochain exercice, la Commission en examinera les motifs.

ADMISSIONS D'URGENCE À UN PROGRAMME DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ

Quand un enfant est admis dans un établissement de traitement en milieu fermé en application de l'article 124 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, l'administratrice ou l'administrateur de l'établissement est tenu d'aviser de l'admission le Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille et le Bureau de l'avocat des enfants. Le Bureau d'assistance est tenu de voir à ce que l'enfant soit mis au courant de son droit d'obtenir une révision de l'admission auprès de la Commission. Si une demande est soumise à la Commission, le Bureau de l'avocat des enfants s'assure que l'enfant a une avocate ou un avocat.

Quiconque, y compris l'enfant, peut, par voie de requête, demander de rendre une ordonnance de mise en congé de l'enfant du programme de traitement en milieu fermé. L'avocate ou l'avocat nommé(e) pour représenter l'enfant présente habituellement la demande à la Commission. Une fois la demande reçue, la Commission doit tenir une audience dans un délai de cinq jours civils, f ns de semaine et jours fériés compris.

Trois membres de la Commission tiennent l'audience de révision. La Commission peut entendre le témoignage de l'enfant, des intervenantes et intervenants professionnels des services médicaux et sociaux, du personnel de l'établissement, d'un membre de la famille et de tout autre témoin pertinent.

Pour maintenir l'enfant dans un programme de traitement en milieu fermé, les membres de la Commission doivent être satisfaits de ce qui suit :

- L'enfant est atteint d'un trouble mental;
- L'enfant, en conséquence du trouble mental, s'est inf iger ou a tenté de s'inf iger des lésions corporelles graves, en a inf iger ou a tenté d'en inf iger, ou a menacé de s'en inf iger ou d'en inf iger à autrui;
- Le programme de traitement en milieu fermé permettrait eff cacement d'empêcher que l'enfant s'inf ige ou tente de s'inf iger des maux ou d'en inf iger à autrui;
- Le traitement convient au trouble mental de l'enfant et est offert au lieu de traitement en milieu fermé;
- Aucune méthode moins restrictive pour fournir un traitement n'est appropriée dans les circonstances.

À la f n de l'audience, la Commission rend une ordonnance et indique les motifs de sa décision. Les décisions de la Commission sont exécutoires.

Demandes - traitements d'urgence en milieu fermé	
Demandes reçues	21
Demandes retirées	8
Demandes/dossiers fermés	3
Audiences	11
Décisions rendues	10

La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille a reçu 21 demandes concernant des admissions en traitement d'urgence en milieu fermé en 2006-2007, comparées à 31 en 2005-2006.

Des 21 demandes :

- 8 demandes ont été retirées, dont une après l'audience et avant que la décision soit rendue;
- 3 dossiers de demande ont été fermés par suite du manque de communication de la part de la personne auteure de la demande;
- 11 audiences ont eu lieu et 10 décisions ont été rendues (comme nous l'avons indiqué plus haut, une demande a été retirée après l'audience et avant que la décision soit rendue).

COMITÉ CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS EN ÉTABLISSEMENT

Un enfant de 12 ans ou plus qui fait actuellement l'objet d'un placement en établissement peut demander à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille une révision de la décision du comité consultatif sur les placements en établissement de sa localité quand :

- il n'est pas satisfait des recommandations du comité consultatif;
- les recommandations du comité consultatif n'ont pas été suivies.

Trois membres de la Commission tiendront l'audience. La Commission est tenue de faire savoir à l'enfant, dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande, si elle a ou non l'intention de tenir une audience. Sont parties à l'audience l'enfant, le père, la mère ou les parents de l'enfant, ou bien sa tutrice ou son tuteur.

La Commission peut :

- ordonner que l'enfant soit transféré dans un autre établissement si elle est convaincue que l'autre placement est disponible;
- ordonner que l'enfant obtienne son congé;
- confirmer le placement existant;
- assortir ses ordonnances de conditions.

Comité consultatif sur les placements en établissement	
Demandes reçues	3
Demandes retirées	3
Audiences	0
Décisions rendues	0

Il y a eu 3 demandes traitées en 2006-2007, comparé à 4 en 2005-2006. Les 3 demandes ont toutes été retirées.

Au cours du prochain exercice, la Commission examinera les motifs du faible nombre de demandes.

ADOPTIONS INTERNATIONALES

La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille examine le refus de la directrice ou du directeur d'approuver une personne pour une adoption internationale ou les conditions dont l'approbation est assortie en application de l'article 6 de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*. Aucune demande n'a été présentée à la Commission en 2006-2007, et cette dernière examinera la baisse générale du nombre de demandes reçues depuis 1995.

COMMISSION DE RÉVISION DES PLACEMENTS SOUS GARDE

La Commission de révision des placements sous garde effectue une révision indépendante des décisions prises par les directrices et directeurs provinciaux concernant le placement des adolescentes et adolescents en établissements sous garde et de détention.

Quand une adolescente ou un adolescent est admis dans un établissement sous garde, une agente ou un agent de probation, une déléguée ou un délégué à la jeunesse ou un membre du personnel lui explique ses droits, notamment le droit à la révision d'une décision relative à son placement sous garde. L'adolescente ou l'adolescent peut faire une demande à la Commission dans les 30 jours qui suivent la décision de la directrice provinciale ou du directeur provincial concernant son placement ou son transfert dans un établissement pour jeunes.

La demande est remplie par une coordonnatrice ou un coordonnateur des cas de la Commission lors d'une conversation téléphonique avec l'adolescente ou l'adolescent. Sur la base des renseignements fournis, la Commission détermine s'il est nécessaire de tenir une audience orale ou si l'on peut assigner la demande à l'un de ses membres pour effectuer une révision au moyen d'entrevues téléphoniques. La Commission examine tous les documents et faits pertinents, y compris les problèmes mentionnés par l'adolescente ou l'adolescent, tout en tenant compte des renseignements et des faits fournis par le personnel de l'établissement, les agentes et agents de probation, les avocates et avocats, les membres de la famille ou d'autres personnes, s'il y a lieu. Après examen de tous les renseignements pertinents, la Commission fait une recommandation à la directrice provinciale ou au directeur provincial concerné. Les recommandations de la Commission ne sont pas exécutoires.

Au cours du prochain exercice, la Commission révisera le processus décisionnel de la Commission de révision des placements sous garde.

Commission de révision des placements sous garde	
Demandes reçues	75
Demandes retirées	2
Conférences préparatoires à l'audience	1
Audiences	1
Révisions	72
Recommandations émises	72

La Commission de révision des placements sous garde a reçu 75 demandes en 2006-2007, soit un peu plus que les 67 demandes de 2005-2006.

Sur les 75 demandes reçues :

- 2 demandes ont été retirées;
- 1 audience orale a eu lieu;
- 72 recommandations ont été faites aux directrices provinciales et directeurs provinciaux;
- 1 recommandation pour une demande reçue a été faite en 2007-2008.

RÉCAPITULATIF

Au cours de cet exercice, des changements importants ont été apportés au mandat de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille. Aujourd'hui, ses responsabilités législatives sont vastes et variées, comme en témoignent les textes de loi résumés ci-dessous :

Aux termes de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille :

- Les recommandations du Comité consultatif sur les placements en établissement concernant le placement en établissement d'un enfant en application de l'article 36;
- La décision d'une société d'aide à l'enfance de retirer un enfant pupille de la Couronne s'il a demeuré de façon continue chez un père ou une mère de famille d'accueil pendant deux ans ou plus en application de l'article 61;
- Certaines plaintes de clients au sujet des sociétés d'aide à l'enfance en application des articles 68 et 68.1;
- L'admission d'urgence d'un enfant dans un programme de traitement en milieu fermé en application de l'article 124;
- La décision de la directrice ou du directeur de refuser d'approuver un placement projeté en vue d'une adoption, ou d'imposer des conditions à l'approbation en application de l'article 142;
- La décision d'une société d'aide à l'enfance de refuser la demande d'adoption d'un enfant précis ou bien la décision d'une société d'aide à l'enfance ou d'un titulaire de permis de retirer un enfant qui a été placé chez une personne en vue de son adoption en application de l'article 144;
- La décision de refuser de divulguer des renseignements non identifiants concernant une adoption lorsque la divulgation pourrait causer des maux physiques ou affectifs graves en application de l'article 172.

Aux termes de la Loi sur l'éducation :

- Le renvoi d'élèves par les conseils scolaires en application du paragraphe 311 (5).

Aux termes de la *Loi sur les adoptions internationales* :

- Le refus de la directrice ou du directeur d'approuver une personne comme étant admissible et compétente pour adopter un enfant aux fins d'une adoption internationale ou le fait que la décision de la directrice ou du directeur soit assortie de conditions en application de l'article 6.

Aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* :

- Les demandes pour interdire la divulgation de renseignements identifiants par le registraire général de l'état civil au père ou à la mère de sang d'une personne adoptée adulte et, dans certaines circonstances, aux parents adoptifs, afin d'empêcher un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave en application des articles 48.5, 48.6 et 48.7;
- Les demandes de réexamen d'ordonnance interdisant la divulgation de renseignements identifiants au père ou à la mère de sang ou aux personnes adoptées adultes en application de l'article 48.8;
- Les demandes de réexamen de la détermination, par la directrice ou le directeur d'une société d'aide à l'enfance, qu'une personne adoptée a été victime de mauvais traitements, en application du paragraphe 48.9 (11).

La Commission de révision des placements sous garde entend les demandes et fait des recommandations aux directrices provinciales et directeurs provinciaux dont les tâches concernent les jeunes ayant des démêlés avec la justice au sujet de ce qui suit :

Aux termes de la Loi sur le ministère des Services correctionnels :

En application du paragraphe 52 (1) :

- La décision de la directrice provinciale ou du directeur provincial de garder une adolescente ou un adolescent dans un lieu de garde à sécurité maximale ou de l'y transférer (paragraphe abrogé, mais pas encore proclamé);
- La décision concernant le lieu particulier où une adolescente ou un adolescent est gardé(e) ou auquel il ou elle a été transféré(e);
- Le refus d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'adolescente ou de l'adolescent ou son congé de réinsertion sociale.

Aux termes de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille :

En application du paragraphe 97 (1) :

- Le lieu particulier où l'adolescente ou l'adolescent est gardé(e) ou a été transféré(e);
- Le refus de la directrice provinciale ou du directeur provincial d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'adolescente ou de l'adolescent ou bien son congé de réinsertion sociale;
- Le transfèrement de l'adolescente ou de l'adolescent d'un lieu de garde en milieu ouvert à un lieu de garde en milieu fermé.

Le budget de fonctionnement 2006-2007 de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et de la Commission de révision des placements sous garde était de 2,3 millions de dollars. La Commission a reçu un financement de 640 200 dollars du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, et de 1,5 million de dollars du ministère des Services sociaux et communautaires. Le ministère de l'Éducation lui a fourni 142 900 dollars.

Pour 2006-2007, la totalité des dépenses de fonctionnement était d'environ 1,3 million de dollars, soit un excédent de près d'un million de dollars. Cette situation était essentiellement liée au retard du démarrage de la dotation en personnel, des systèmes automatisés et des rénovations.

Une dépense ponctuelle de 224 700 dollars figure dans les dépenses totales; elle concerne les rénovations des bureaux ainsi que l'achat d'équipement et de matériel de bureau pour appuyer l'expansion des services liée à la mise en œuvre des modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Les salaires de l'effectif accru représentaient 29,1 pour 100 des dépenses totales. Les allocations aux membres de la Commission et leurs frais de déplacement, y compris la formation dispensée par la Commission, représentaient 22,2 pour 100 de l'ensemble des dépenses et s'expliquaient par l'augmentation du nombre d'audiences.

RÉCAPITULATIF DU FINANCEMENT ET DES DÉPENSES

	Total (en milliers de dollars)
Financement	
Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse	640,2 \$
Ministère des Services sociaux et communautaires	1 489,5
Ministère de l'Éducation*	142,9
Financement total	2 272,6 \$
Dépenses	
Salaires	368,5 \$
Avantages sociaux	41,4
Allocations quotidiennes/frais de déplacement des membres	281,2
Services juridiques	33,4
Fournitures et services	154,2
Autres dépenses (p. ex. téléphone et communications, services d'experts)	162,1
Rénovations et mobilier de bureau	224,7
Dépenses totales	1 265,5 \$
 Excédent / (déf cit)	 1 007,1 \$

(Renseignements fournis par la Direction du soutien administratif)

*Remarque : Le financement provenant du ministère de l'Éducation est fourni à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille à mesure que les dépenses sont engagées et jusqu'à concurrence de 210 000 dollars.

REGARD VERS L'AVENIR

L'exercice 2007-2008 comportera de nombreuses activités qui continueront d'appuyer le mandat élargi de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille. Bon nombre de ces nouvelles initiatives ont commencé à la fin de l'exercice 2006-2007 et leur mise en œuvre aura lieu au cours du prochain exercice.

La Commission se consacrera également à l'élaboration d'un plan d'activités triennal, à la rédaction d'un protocole d'entente avec le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, accompagné de lettres d'entente avec le ministère des Services sociaux et communautaires, le ministère des Services gouvernementaux et le ministère de l'Éducation. Le prochain exercice verra également l'acquisition d'un système de gestion des cas et la création du site Web de la Commission.

Nous prévoyons que le volume des demandes adressées à la Commission continuera d'augmenter à mesure que la population sera mieux informée de ses droits en vertu des modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. La Commission recrutera donc d'autres membres à temps partiel en tenant compte des connaissances et de l'expérience que ces personnes peuvent apporter.

Le recrutement aura deux objectifs : faire en sorte que la Commission soit représentative des collectivités de toute la province, et qu'elle soit davantage en mesure de tenir des audiences dans les deux langues officielles. Des séances de perfectionnement professionnel sont prévues pour le prochain exercice. La Commission a mis sur pied des comités de membres pour élaborer un code de conduite et passer en revue les processus utilisés pour le travail qu'elle effectuait avant les modifications apportées à la législation.



Étant donné le tout nouveau mandat de la Commission aux termes des modifications de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, nous avons résumé quelques-unes des toutes premières décisions de la Commission.

ARTICLE 68

S.F. c. la société d'aide à l'enfance du district de Sudbury et Manitoulin,
20 février 2007

Exposé des faits

S.F. a fait une demande auprès de la Commission le 12 décembre 2006 en vertu des paragraphes 68 (5) et 68.1 (4) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (la « *Loi* ») dans laquelle il se plaignait des services de protection de l'enfance fournis à son fils par la société d'aide à l'enfance du district de Sudbury et Manitoulin (la « société »). L'auteur de la demande se plaignait en particulier de ce que la société : a) avait agi de mauvaise foi en prenant des mesures qui favorisaient son ex-femme et lui faisaient confiance; b) avait, sans sa permission, exécuté une ordonnance provisoire de droit de visite; c) n'avait pas suivi le Modèle d'évaluation des risques fourni par la province de l'Ontario; et d) n'avait pas suivi la *Loi* ni l'Échelle d'admissibilité pour ce qui concernait le risque. L'auteur de la demande se plaignait aussi que l'on avait prescrit du Ritalin à son fils.

La demande a été déclarée admissible le 20 décembre 2006. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 9 janvier 2007. À ce moment-là, la société a informé la Commission de son intention de contester sa compétence pour entendre la demande. Une motion pour contester la compétence de la Commission a été déposée le 29 janvier 2007. La société a alors allégué que la Commission n'avait pas compétence pour examiner la plainte de S.F. aux termes du paragraphe 68 (5), parce que ladite plainte avait été formulée à la société avant le 30 novembre 2006, et qu'à ce titre la disposition transitoire du paragraphe 68 (13) s'appliquait. La société a de plus

allégué que la Commission n'avait pas compétence pour entendre directement la plainte aux termes de l'alinéa 68.1 (4)4 parce que le tribunal avait été saisi de l'objet de la plainte en application du paragraphe 68.1 (8).

Décision

La Commission a conclu que l'auteur de la demande s'était plaint à la société en janvier 2005 de sa gestion des soins et de la protection de son fils. Parce que la plainte avait été faite avant le 30 novembre 2006, la Commission était régie par la disposition transitoire en application du paragraphe 68 (13) de la *Loi* et elle n'avait pas compétence pour examiner cette plainte.

La Commission a constaté en outre qu'en septembre 2006 l'auteur de la demande s'était plaint de trois travailleuses sociales à la société. Cette dernière avait envoyé à l'auteur de la demande ses modalités de règlement interne des plaintes et lui avait demandé de suivre le protocole établi. L'auteur de la demande ne s'était pas conformé aux exigences en question, même si on lui avait demandé de le faire. La Commission a statué qu'elle n'avait pas compétence pour examiner cette plainte aux termes du paragraphe 68 (13) parce qu'elle avait été faite avant le 30 novembre 2006.

Pour ce qui concernait la prescription de Ritalin, la Commission a conclu qu'il n'y avait pas de preuve que la société avait pris part à cette décision, et que l'on ne pouvait donc pas dire qu'elle n'avait pas entendu l'auteur de la demande quand on avait pris des décisions lésant ses intérêts aux termes de l'alinéa 2 (2)a) de la *Loi*.

La Commission a statué que la Cour de la famille avait été saisie directement du reste des plaintes dans le cadre de la demande relative à la garde et au droit de visite et, qu'à ce titre, la Commission n'avait pas compétence pour entendre la demande en application du paragraphe 68.1 (8) de la *Loi*.

Dans un *obiter dictum*, la Commission a déclaré que sa décision se limitait aux faits de la présente affaire. Elle a indiqué que le fait qu'un tribunal ait déterminé que l'enfant risquait de subir des maux ne signifiait pas dans chaque cas que la Commission n'avait pas compétence. Cela signifie plutôt que la Commission n'a pas compétence quand le tribunal est saisi de l'objet précis de la plainte, et non pas simplement quand l'enfant ou la famille comparaissent devant le tribunal.

M.D. c. la société d'aide à l'enfance de Northumberland
11 mai 2007*

Exposé des faits

M.D. a fait une demande auprès de la Commission le 22 février 2007 en vertu de l'alinéa 68.1 (4)1 et du paragraphe 68.1 (5) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (la « Loi ») dans laquelle il se plaignait que la société d'aide à l'enfance de Northumberland (la « société ») refusait de traiter sa plainte et ne lui avait pas donné les motifs d'une décision qui lésait ses intérêts. L'auteur de la demande s'inquiétait du bien-être de ses enfants et croyait qu'ils étaient susceptibles de subir des maux parce que leur mère avait écrit une note indiquant qu'elle allait se suicider. La Commission a établi que la demande était admissible le 7 mars 2007, et une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 4 avril 2007. À ce moment-là, la société a informé la Commission de son intention de contester sa compétence pour entendre la demande. La Commission a déterminé qu'elle avait compétence pour entendre la plainte selon laquelle la société n'avait pas donné de motifs adéquats de son inaction concernant la prétendue note que la mère des enfants du plaignant avait écrite au sujet de son suicide. La Commission a statué que les tribunaux n'étaient pas saisis de ce litige. Elle a dit de plus que l'auteur de la demande n'était pas tenu de se plaindre d'abord à la société de cette question. L'audience s'est alors poursuivie pour statuer sur cette plainte.

Décision

La Commission a statué qu'étant donné la gravité des préoccupations suscitées par la prétendue note concernant le suicide, la société aurait dû fournir à l'auteur de la demande les motifs de sa décision au sujet des mesures de suivi de la note en question, car cela aurait garanti qu'on lui avait fourni la totalité des motifs d'une décision qui lésaient ses intérêts. La Commission a ordonné à la société de fournir par écrit à l'auteur de la demande les motifs de sa décision relative à la prétendue note dans les trois mois suivant la date de la décision.

*Cette décision figure dans le rapport annuel, parce que la Commission a reçu la demande au cours de l'exercice 2006/2007.

R. W. et R. W. c. la société d'aide à l'enfance de Toronto
21 mars 2007

Exposé des faits

Les auteurs de la demande étaient des parents de famille d'accueil qui avaient un contrat de services avec Alliance Youth Services (« Alliance »), fournisseur agréé de services de placement en foyer d'accueil. La société d'aide à l'enfance de Toronto (la « société ») avait fait l'acquisition de services auprès d'Alliance. Le 24 janvier 2007, Alliance a mis fin au contrat de services des auteurs de la demande. Ces derniers ont communiqué avec la société pour devenir parents de famille d'accueil et la société a refusé.

Le 31 janvier 2007, les auteurs de la demande ont fait une demande à la Commission en vertu de l'article 68.1 de la *Loi*. Le 4 février 2007, la Commission a déterminé que la demande était admissible. Le 13 février 2007, la société a allégué que la Commission ne devrait pas entendre la demande parce que ses auteurs n'avaient pas demandé ni reçu des services de la société. La Commission a reçu la réponse des auteurs de la demande le 6 mars 2007.

La Commission a effectué un examen écrit de la demande.

Décision

Les auteurs de la demande, en qualité de parents de famille d'accueil de la société Alliance, n'avaient pas demandé ni reçu de services aux termes de la *Loi*. Plus exactement, ils étaient des fournisseurs de services. De même, quand les auteurs de la demande se sont adressés à la société pour devenir parents de famille d'accueil, ils ne demandaient pas de service : ils demandaient la possibilité de fournir un service. Étant donné que les auteurs de la demande n'avaient pas demandé ni reçu de service de la société, ils ne pouvaient pas porter plainte en vertu de l'article 68.1 de la *Loi*.

K.R. c. la société d'aide à l'enfance de Hamilton
28 février 2007

Exposé des faits

K.R. a présenté une demande à la Commission le 28 décembre 2006, en vertu du paragraphe 68 (5) et de l'alinéa 68.1 (4)4 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (la « *Loi* ») concernant la société d'aide à l'enfance de Hamilton (la « société »). L'auteure de la demande a allégué que la société avait refusé d'entendre ses plaintes dans le cadre de ses modalités de règlement interne des plaintes parce qu'elle avait, à un certain moment, introduit une instance civile, et qu'on ne lui avait pas donné la possibilité de se faire entendre lors de la prise de décisions concernant l'appréhension de ses enfants et leur placement. La demande a été déclarée admissible le 4 janvier 2007, et l'on a tenu une conférence préparatoire à l'audience le 7 février 2007. Une audience a eu lieu le 16 février 2007.

Décision

L'auteure de la demande a fait de nombreuses plaintes à la société avant le 30 novembre 2006, notamment au sujet d'une appréhension présumée illégale de ses enfants et de litiges concernant le droit de leur rendre visite.

L'auteure de la demande a demandé que la Commission examine ces plaintes. Étant donné qu'elles avaient été faites à la société dans le cadre de ses modalités de règlement interne des plaintes avant le 30 novembre 2006, la Commission n'avait pas compétence pour les examiner aux termes du paragraphe 68 (13) de la *Loi*.

L'auteure de la demande s'est également plainte directement à la Commission que l'un de ses enfants n'étaient pas transporté de façon sécuritaire quand il était avec son père biologique, et qu'un autre enfant n'avait pas été à l'école pendant deux mois et demi. L'auteure de la demande a fait part de ces préoccupations à la société pour la première fois en janvier 2007. Auparavant, elle avait présenté une autre plainte à la société en décembre 2006, mais cette dernière avait refusé de la traiter, parce que l'auteure de la demande avait introduit une instance civile. La Commission a conclu qu'il n'y avait pas de preuve que l'on avait introduit une instance civile.

La Commission a statué qu'elle avait compétence pour entendre ces plaintes, elle a ordonné à la société de traiter la plainte et de fournir une réponse écrite à l'auteure de la demande conformément aux exigences de la loi.

Article 61

B.B. c. les Lennox and Addington Family and Children's Services
22 janvier 2007

Exposé des faits

B.B. a fourni des soins en famille d'accueil à D.M.L. et à sa sœur pendant cinq ans. Le 6 décembre 2006, B.B. a reçu un avis des Lennox and Addington Family and Children's Services (la « société ») proposant de retirer D.M.L. à ses soins après que d'autres parents de famille d'accueil avaient fait des plaintes pendant un récent voyage en Floride. La société n'avait pas cherché à retirer la sœur de D.M.L. du foyer d'accueil. Le 14 décembre 2006, B.B. a demandé à la Commission de réexaminer la proposition de retirer D.M.L. du foyer d'accueil. La Commission a entendu la demande le 11 janvier 2007.

Décision

La Commission a décidé qu'il était dans l'intérêt véritable de D.M.L. de rester conf é aux soins de B.B., car il demeurerait ainsi dans la cellule familiale où il avait été pendant cinq ans. La Commission a statué que les liens solides avec la famille de B.B. l'emportaient sur la preuve non convaincante invoquée par la société au sujet du comportement de B.B. pendant le voyage en Floride. La Commission a ordonné à la société de ne pas retirer D.M.L. du foyer d'accueil comme elle se proposait de le faire.

Article 144

C.D.R. et C. DR. c. les Native Child and Family Services of Toronto
12 juin 2007

Exposé des faits

Le 7 mars 2007, la Native Child and Family Services of Toronto (la « société ») a informé les auteurs de la demande que leur demande d'adoption de H.A.P., enfant autochtone, était rejetée. La société a rejeté la demande parce qu'elle voulait placer H.A.P. chez E.P., sa grand-tante paternelle, qui vivait dans la réserve. Le 14 mars 2007, les auteurs de la demande ont déposé auprès de la Commission leur demande de révision de la décision de la société. La société a allégué, lors de la révision, que la compétence de la Commission se limitait à déterminer si la décision de la société était pertinente ou si la société avait raisonnablement exercé ses obligations concernant le placement de l'enfant en vue de son adoption. La société a prétendu que la Commission n'avait pas compétence pour déterminer quel placement était dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Décision

La Commission a statué que ses pouvoirs, énoncés dans l'article 144, lui indiquaient de trancher la question en se fondant sur la preuve soumise, y compris une preuve dont la société pouvait ne pas avoir eu connaissance quand elle avait décidé quelle mesure était dans l'intérêt véritable de l'enfant. La Commission a statué que sa compétence ne se limitait pas à déterminer le caractère raisonnable de la décision de la société, car la Commission n'avait pas de compétence en matière de surveillance de la société. La Commission a statué que ladite compétence se limitait au tribunal lors d'une révision judiciaire.

En se fondant sur la preuve soumise, la Commission a statué qu'il était dans l'intérêt véritable de H.A.P. de confirmer la décision de la société. La Commission a statué que les liens de parenté par le sang de l'enfant, ainsi que ses origines autochtones, devraient faire l'objet d'une attention particulière. Dans la présente affaire, le Commission a déterminé que l'effet cumulatif des liens familiaux et des liens de parenté par le sang qu'offrait E.P., ainsi que la possibilité de préserver la culture autochtone de H.A.P., étaient déterminants. À ce titre, la Commission a confirmé la décision de la société de refuser la demande d'adopter H.A.P.

Voici quelques conclusions importantes à tirer de la jurisprudence de la Commission au tout début de son mandat élargi :

Article 68

- La Commission n'a pas compétence pour examiner des plaintes qui ont été faites avant le 30 novembre 2006 lorsque la société a entamé sa procédure de règlement interne des plaintes;
- Pour que l'article 68 s'applique, la personne auteure de la demande doit avoir demandé des services à une société ou en avoir reçus. Les parties fournissant un service (par opposition à celles qui en demandent ou en reçoivent) ne peuvent pas présenter de plainte aux termes des articles 68 et 68.1;
- Une personne auteure de demande peut présenter une plainte directement à la Commission en vertu de l'article 68.1 si cette personne allègue que la société ne lui a pas fourni les motifs d'une décision qu'elle a prise et qui lèse ses intérêts. Une personne auteure de demande n'est pas tenue de déposer une plainte d'abord devant la société.
- L'article 68.1 ne s'applique pas lorsque les décisions sont prises par des tiers sans que la société y participe, parce que ces décisions ne concernent pas un service fourni par une société;
- La Commission n'a pas compétence lorsqu'un tribunal est saisi de l'objet de la plainte. Toutefois, le fait que la personne auteure de la demande soit impliquée dans une affaire devant un tribunal, soit une demande de protection de l'enfance ou bien une demande relative à la garde d'un enfant ou au droit de lui rendre visite, n'est pas suffisant pour déterminer que la Commission n'a pas compétence. Le tribunal doit être saisi de l'objet réel de la plainte.

Article 61 et 144

- Pour les demandes de révision de décision d'une société en vertu des articles 61 et 144, la société doit d'abord présenter sa preuve. Les auteurs de la demande ne peuvent pas produire leur preuve en premier, parce qu'ils ne sont pas en possession de la totalité de la preuve invoquée par la société quand elle a pris sa décision;
- La compétence de la Commission en application des articles 61 et 144 ne se limite pas à l'examen du caractère raisonnable de la décision de la société. La Commission doit plutôt déterminer quelle est la mesure qui est dans l'intérêt véritable de l'enfant.



MEMBRES DE LA COMMISSION

GILBERT, SUZANNE – présidente (octobre 2006 – octobre 2008)

Suzanne Gilbert a été nommée présidente à temps plein de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et de la Commission de révision des placements sous garde le 18 octobre 2006.

M^e Gilbert est avocate et membre du Barreau du Québec. Elle a obtenu une licence en droit de l'Université de Montréal, et une maîtrise en droit de la santé de l'Université de Sherbrooke.

M^e Gilbert a une vaste expérience de la pratique du droit, en particulier en ce qui concerne le droit pénal, la protection de la jeunesse, l'adoption et le droit administratif. Elle a été nommée pour représenter pour un grand nombre d'enfants pour une Commission d'enquête provinciale qui examinait des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel impliquant du personnel d'un foyer de groupe. Elle a aussi acquis une connaissance poussée de l'administration publique, tant au palier municipal qu'au palier provincial.

Avant de présider la Commission, M^e Gilbert était vice-présidente adjointe de la Section de la protection des réfugiés au bureau de Toronto de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Pendant son mandat de dix ans à la CISR, M^e Gilbert a occupé des postes de commissaire et de commissaire coordonnatrice de la Section de la protection des réfugiés.

SCHEDLICH, RUTH ANN – vice-présidente (août 2001 – octobre 2012)

Ruth Ann Schedlich a été administratrice du Conseil scolaire du district de Durham pendant onze ans, et elle en a été la présidente et la vice-présidente. Elle a occupé les fonctions de présidente et de vice-présidente par interim de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et de la Commission de révision des placements sous garde.

M^{me} Schedlich a été directrice de l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario, de l'Alliance-Éducation et du conseil de développement communautaire d'Ajax/Pickering. Au

cours des six dernières années, elle a travaillé auprès des enfants du primaire, du secondaire et de l'intermédiaire dans des classes de traitement de l'école Grove du conseil scolaire de district de Durham. M^{me} Schedlich a été nommée vice-présidente à temps plein de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et de la Commission de révision des placements sous garde en février 2007.

DIAZ, DENYSE – vice-présidente (octobre 2006 – octobre 2008)

Denyse Diaz a exercé le droit familial dans la région de Durham et a fait de fréquentes apparitions, pour le compte du Bureau de l'avocat des enfants, dans des litiges en matière de garde ou de droit de visite et dans des questions de protection de l'enfance.

M^{me} Diaz a un baccalauréat ès sciences de l'Université de Toronto, une maîtrise en service social (M.S.S.) de l'Université Wilfrid Laurier et un baccalauréat en droit de l'Osgoode Hall Law School. Elle demeure un membre actif du Régime d'aide juridique de l'Ontario, du comité de région d'Oshawa et de la Durham Region Law Association.

WHITE, WENDELL (mars 1999 – septembre 2012)

Wendell White a commencé sa carrière comme enseignant d'école élémentaire dans le comté de Simcoe, il a ensuite passé cinq ans dans les Territoires du Nord-Ouest. Pendant qu'il y enseignait, il a été honoré par la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants pour la création du programme culturel Dene. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a récompensé son travail pédagogique en lui décernant le Dedicated Service Award. M. White est directeur du camping et de l'enseignement de plein air d'une organisation de camping résidentiel depuis 1981. Il est l'ancien président du Collège Loyalist, et il a obtenu en 2004 sa maîtrise en droit de l'Osgoode Hall Law School avec spécialisation en règlement extrajudiciaire des différends.

ROGERS, WALTER (juillet 2005 – juillet 2008)

Walter Rogers a plus de 30 ans d'expérience en tant que travailleur social. Il est actuellement responsable de cas au South West Community Access Centre (Elgin) au service de pédiatrie communautaire et scolaire. Auparavant, il était directeur général du centre d'évaluation et de traitement pour l'enfance et la famille du comté de Brant, chef de programmes du Centre pour enfants de Sarnia Lambton et superviseur du William Roper Hull Home à Calgary en Alberta. Il a également été

président du conseil scolaire et des parents de l'école secondaire de Clarke Road, et coprésident de la Richmond Row Business Association. Il est membre de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators. M. Rogers est lauréat du Prix du gouverneur général du Canada pour le service communautaire. Il a une maîtrise en travail social de l'Université de Calgary, un diplôme en soins de l'enfant du Collège Fanshawe de London, et un certificat en gestion et administration (avec distinction) de l'Institut canadien de gestion, décerné conjointement avec la Richard Ivey School of Business de l'Université de Western Ontario.

DOKUCHIE, GILDA (octobre 2005 – octobre 2008)

Gilda Dokuchie est une Saulteaux de la Première nation Key en Saskatchewan. Elle réside à Thunder Bay depuis 1970 et travaille actuellement aux Anishnawbe Mushkiki Mental Health Services. M^{me} Dokuchie a dix ans d'expérience en santé mentale en tant que conseillère et coordonnatrice de programmes. Auparavant, elle travaillait à l'élaboration de programmes destinés aux familles autochtones pour la société d'aide à l'enfance.

SIMON, DEBORAH (octobre 2005 – octobre 2008)

Deborah Simon est conférencière professionnelle, mentor spécialisé et auteure, elle travaille auprès des jeunes et de leurs familles. M^{me} Simon est un membre actif de la collectivité, elle fait actuellement du bénévolat dans plusieurs organisations qui s'occupent d'éducation des adultes, dont un programme de facilitation de l'inclusion au St. Joseph's Immigrant Women's Centre.

GATES, JOHN (octobre 2005 – octobre 2008)

John Gates a pris sa retraite en 2004 après avoir été enseignant au secondaire pendant 32 ans. Durant toute sa carrière, M. Gates a consacré son action communautaire à offrir des activités parascolaires aux jeunes dans les sports et les loisirs. Il a été entraîneur dans des écoles et dans la collectivité; il a fait partie du Kincardine Recreation Board pendant quatre ans et du conseil d'administration de l'Association des comités de loisirs municipaux de l'Ontario pendant 10 ans, et c'est dans ce cadre qu'il a reçu le très convoité prix d'or du Corps d'élite du lieutenant-gouverneur. M. Gates a été instructeur du Programme national de certification des entraîneurs pour tout le Sud-Ouest de l'Ontario. À ce titre, il a fourni une base solide aux nouveaux entraîneurs en matière d'esprit sportif, de loyauté et d'égalité des chances pour tous les participants. Depuis qu'il est à la retraite, M. Gates a prêté assistance aux dirigeants du festival écossais de Kincardine et pour les campagnes de collecte de fonds de la Women's House Serving Bruce & Grey.

GRIFFITHS, DAVID (avril 2006 – avril 2009)

David Griffiths est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en ingénierie industrielle et systèmes de fabrication. Il est actuellement chef des programmes chez Symcor Inc. et effectue une maîtrise en administration des affaires à temps partiel à la Schulich School of Business. M. Griffiths est un pionnier du domaine communautaire qui a activement participé à des initiatives de développement communautaire pendant plus de 16 ans. Il est l'ancien président de la Jamaican Canadian Association, et membre actuel du Toronto City Summit Alliance Steering Committee et du conseil d'administration d'Operation Black Vote Canada.

KING, LORNA (avril 2006 – avril 2009)

Lorna King a occupé pendant vingt-cinq ans divers postes de ventes et de gestion dans l'industrie hôtelière. Elle participe activement à la vie communautaire, a fait beaucoup de bénévolat et est actuellement présidente de P.A.C.E. (Canada).

BUTLER, DONALD (décembre 2006 – décembre 2008)

Donald Butler est desservant de la Church of the Nativity depuis 1991. Auparavant, il était vicaire de la Church of the Epiphany, prêtre à la St. James' Cathedral, prêtre occupant le rang le plus élevé de la St. John's Cathedral d'Antigua et prêtre adjoint à la St. Mary's Church de Belize. Dans le cadre de sa participation à la vie communautaire, il travaille avec les doyens du comité spécial du Trinity College sur l'enseignement théologique destiné aux Noirs, avec le Black Anglican Coordinating Committee, et il est aumônier communautaire au Scarborough Centenary Hospital.

GREENIDGE, CATHERINE (octobre 2004 – octobre 2007)

Catherine Greenidge compte de nombreuses années d'expérience en bien-être de l'enfance en tant que clinicienne au Québec et comme agente de probation des Services relatifs aux jeunes contrevenants pour les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. Elle a aussi été formatrice en sensibilisation aux réalités culturelles et conseillère dans les domaines cliniques et culturels comme membre de l'équipe de traitement de l'organisme. Elle travaille actuellement sous contrat pour les Services à l'enfance et à la famille du comté de Renfrew, et elle est superviseure de cas pour les pupilles de la Couronne. Elle a été nommée à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et à la Commission de révision des placements sous garde. En mars 2007, elle a été nommée uniquement à la Commission de révision des placements sous garde.

LINLEY, RICHARD (décembre 2006 – décembre 2008)

Richard Linley a été admis au barreau de l'Ontario en 1975 et depuis, il pratique le droit immobilier, le droit des testaments et fiduciaires, le droit des sociétés privées, ainsi que le droit pénal et le droit de la famille. M. Linley a été conseiller municipal et membre de la commission d'hygiène, de la société d'aide à l'enfance et du conseil de la bibliothèque publique. Il a un baccalauréat ès arts de l'Université Western Ontario et un baccalauréat en droit de l'Université de la Colombie-Britannique.

SANDERSON, FRANCES (décembre 2006 – décembre 2008)

Frances Sanderson est actuellement directrice générale de Nishnawbe Homes Inc. Auparavant, elle était vice-présidente de la publicité et des annonces chez Bowlerama Limited. Dans le cadre de son engagement communautaire, M^{me} Sanderson a siégé à de nombreux conseils et comités, dont le Toronto Aboriginal Affairs Committee, le George Brown Aboriginal Education Council, le Toronto Police Service Aboriginal Consultative Committee, le Chief's Advisory Committee et le C.O. Bick College.

SIMA, FIZUL (décembre 2006 – décembre 2008)

Fizul Sima est président du Comité de la stratégie à long terme du Conseil national des employés fédéraux autochtones et président de la section locale 0137 de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Il est fonctionnaire du gouvernement canadien et a un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto, un baccalauréat en droit de l'Université de Saskatchewan; il poursuit des études de maîtrise en administration des affaires. Il a reçu de nombreux prix et distinctions honorifiques en Amérique du Nord en récompense de son action pour des causes de justice sociale.

DENOV, CELIA (février 2007 – février 2009)

Celia Denov compte plus de trente ans d'expérience dans les domaines des services sociaux, de la santé et des questions féminines. Après avoir travaillé pour la Fonction publique de l'Ontario pendant 25 ans, M^{me} Denov a pris sa retraite en 2000, alors qu'elle était sous-ministre adjointe au ministère des Services sociaux et communautaires. M^{me} Denov était autrefois enseignante au secondaire en Tanzanie pour le CUSO. Elle s'occupe actuellement de politique gouvernementale et elle est titulaire d'une maîtrise en service social de l'Université de Toronto.

